



sainte  foy
TARENDAISE

LA TAXE DE SEJOUR

Pour un tourisme de qualité

Renseignements & CONTACT

Pauline SZWEDOWSKI

Tél. : 04.79.06.90 .53 // Email : taxedesejour@saintefoy-tarentaise.fr

MAIRIE - 40 route des écoles - 73640 SAINTE FOY TARENDAISE

La taxe de séjour a été instituée sur le territoire nationale par la loi du 13 avril 1910. Elle a été instaurée sur la commune de Sainte Foy Tarentaise en 2002 par Délibération. Son objectif est de favoriser le développement touristique des communes concernées.

Elle est intégralement réglée par les vacanciers en plus de prix de l'hébergement. Les logeurs (ou tout professionnel assurant le service de réservation pour le compte du logeur) la collectent puis la reversent à la Mairie.

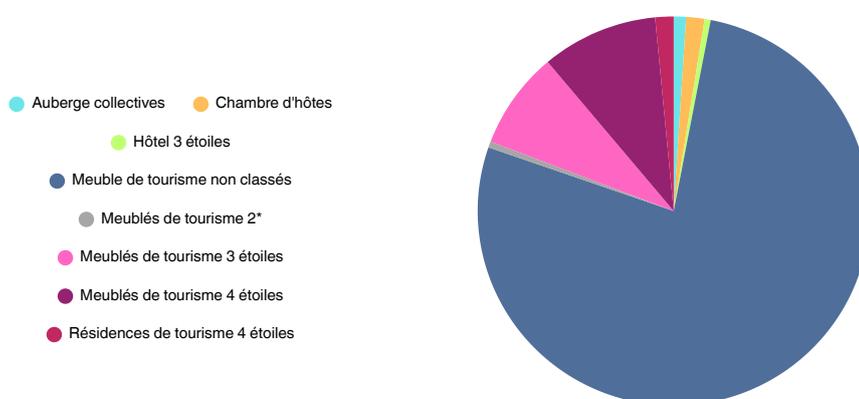
L'intégralité du produit collecté par la Mairie est reversé à l'Office de Tourisme pour renforcer l'attractivité et la promotion du territoire. Cette recette permet à l'Office de tourisme de réaliser :

- des actions de promotion et communication visant à améliorer l'image et la visibilité de la destination
- des actions de fidélisation envers les touristes français & étrangers
- la gestion de l'équipement touristique
- la coordination des acteurs
- la qualité de l'accueil

La commune de Sainte Foy Tarentaise accueille chaque année 60 000 visiteurs.

Ainsi, une augmentation des recettes (concomitante à une augmentation de la fréquentation) entraîne une amélioration des conditions d'accueil des touristes. C'est le cercle vertueux de la taxe de séjour.

Répartition des hébergements au 1er janvier 2025



Une taxe pour qui ?

La taxe de séjour est dûe par le vacancier, en plus du prix de l'hébergement. La facture remise au client doit faire figurer clairement le montant de la taxe.

Elle est applicable au réel et dépend du classement de l'hébergement occupé.

Les Exonérations :

- les mineurs de moins de 18 ans
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement
- les personnels saisonniers, stagiaires ou salariés titulaires d'un contrat de travail sur la commune

LES TARIFS *

* par nuitée et par personne assujettie & parts additionnelles incluses

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	TARIFS 2025	TARIFS 2026
Palaces	4.40 €	4.48 €
5 ETOILES : Hôtels de tourisme, Résidences de tourisme, Meublés de tourisme	3.30 €	3.36 €
4 ETOILES : Hôtels de tourisme, Résidences de tourisme, Meublés de tourisme	2.20 €	2.24 €
3 ETOILES : Hôtels de tourisme, Résidences de tourisme, Meublés de tourisme	1.65 €	1.68 €
2 ETOILES : Hôtels de tourisme, Résidences de tourisme, Meublés de tourisme Village de vacances 4 et 5 étoiles	1.00 €	1.00 €
1 ETOILE : Hôtels de tourisme, Résidences de tourisme, Meublés de tourisme Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtels Auberges Collectives dont refuges de montagne	0.80 €	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.60 €	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0.22 €	0.20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5.01% - Plafond applicable pour cette catégorie : 4.40 €	

Conformément au Code Général de Collectivités Territoriales - Conformément au Code du Tourisme. En application des délibérations : n° 2201 du 20 juin 2002, (modifiée par la délibération n°2331 du 21 mars 2003), n° 46 du 26 mai 2015, n°63 du 25 septembre 2018, n°65 du 27 juin 2024 & n°51 du 4 juin 2025.

Afin de faciliter la gestion & la perception de cette taxe, la Mairie s'est dotée d'une plateforme spécifique (3D OUEST) permettant de guider les hébergeurs dans leurs démarches

Taxe de Séjour - son fonctionnement

Tous les hébergeurs sont tenus d'effectuer leur déclaration **2 fois par an** (y compris si le logement n'est pas loué sur la période concernée).

Période de location	Période de déclaration	Période de réversion
Du 1er septembre au 30 avril	Au mois OU Au séjour	Du 1er au 15 mai
Du 1 mai au 31 août		Du 1er au 15 septembre

Mode de déclaration & de transmission

1. Se rendre sur le site internet de la taxe de séjour : <https://taxe.3douest.com/saintefoyarentaise>
2. Compléter le registre des déclarations
 - a. séjour par séjour en cas de location en direct
 - b. grâce au bouton "location via tiers-collecteur" en cas de location par agence ou plateforme.
 - c. en indiquant les période de fermeture de l'hébergement (pour travaux par exemple)
3. Une fois tous les séjours de la période déclarés, procéder au paiement (1 paiement par période) en carte bancaire via la plateforme, par chèque à l'ordre de la Régie de recettes taxe de séjour de Sainte Foy Tarentaise ou par virement grâce au RIB indiqué sur votre portail hébergeur 3D OUEST

Les services de la Mairie sont à vos côtés pour vous aider dans ces démarches.

En cas de non déclaration et/ou de non paiement : des pénalités de retard, voir une taxation d'office pourront être mises en place selon les modalités détaillées dans la Délibération n°2024_65.

Le calcul de la taxation d'office correspond à la capacité totale d'accueil de l'hébergement, multiplié par le taux de taxe en vigueur applicable au logement, multiplié par la totalité des nuitées de la période considérée.
